

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Vendredi, 2 novembre 1923.

N^o 56.

Freitag, 2. November 1923.

Arrêté du 2 novembre 1923, concernant la clôture de la session ordinaire de la Chambre des députés.

LE MINISTRE D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

En vertu des pouvoirs lui conférés par arrêté grand-ducal du 4 novembre 1922;

Déclare close la section ordinaire de la Chambre des députés qui a été ouverte le 7 novembre 1922 et ordonne que la présente soit insérée au *Mémorial*.

Luxembourg, le 2 novembre 1923.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
E. REUTER.

Arrêté grand-ducal du 2 novembre 1923, concernant délégation des pouvoirs aux fins de l'ouverture et de la clôture de la session ordinaire de la Chambre des députés de 1923.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 72 de la Constitution et l'art. 1^{er} du règlement de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons trouvé bon et entendu
de nommer Notre Ministre d'Etat, Président

Beschluß vom 2. November 1923, betr. den Schluß der ordentlichen Session der Kammer der Abgeordneten.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung;

Kraft der ihm durch Großh. Beschluß vom 4. November 1922 übertragenen Vollmacht;

Erlärt die am 7. November 1922 eröffnete ordentliche Session der Kammer der Abgeordneten für geschlossen und verordnet, daß diese Erklärung im „Memorial“ veröffentlicht werde.

Luxemburg, den 2. November 1923.

Der Staatsminister
Präsident der Regierung,
E. Reuter.

Großh. Beschluß vom 2. November 1923, betr. Vollmächtsübertragung zur Eröffnung und Schließung der ordentlichen Session von 1923 der Abgeordnetenkammer.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Art. 72 der Verfassung und des Art. 1 des Reglementes der Abgeordnetenkammer;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Haben für gut befunden
Unseren Staatsminister, Präsidenten der Re-

du Gouvernement, Notre fondé de pouvoirs à l'effet d'ouvrir et de clore, en Notre Nom, la session ordinaire de la Chambre des députés pour 1923—1924.

Luxembourg, le 2 novembre 1923.

CHARLOTTE.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
E. REUTER.*

Arrêté du 27 octobre 1923, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition à Boulaide;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'interdit est prononcé sur les localités et territoire de Boulaide.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913 trouveront leur application à cette zone d'interdiction.

Art. 2. La zone d'observation comprendra les localités et territoires de Baschleiden, Flebour, Poteau de Harlange, Surré, les moulins de Boulaide et de Bigonville, Misère et Neumühle. — La zone d'observation est régie par les dispositions des art. 74, 75, 76 et 77 du dit arrêté.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 28 juillet 1912.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 27 octobre 1923.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,
R. DE WAHA.*

gierung, zu Unserem Bevollmächtigten zu ernennen, um in Unserem Namen die ordentliche Session der Abgeordneten-Kammer für 1923—1924 zu eröffnen und zu schließen.

Luxemburg, den 2. November 1923.

Charlotte.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E. Reuter.*

Beschluß vom 27. Oktober 1923, die Viehseuchenpolizei betreffend.

Der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

In Anbetracht, daß die Maul- und Klauenseuche in Bauschleiden ausgebrochen ist;

Beschließt:

Art. 1. Die Sperre ist über die Ortschaft und Gemarkung Bauschleiden verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913 finden auf diese Sperrzone Anwendung.

Art. 2. Das Beobachtungsgebiet umfaßt die Ortschaften Baschleiden, Flebour, Harlingen—Wegweiser, Syr, die Mühlen von Bauschleiden und Bondorf, Misère, Neumühle und deren Gemarkungen. — Das Beobachtungsgebiet unterliegt den Bestimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 desselben Beschlusses.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912 vorgesehenen Strafen bestraft.

Art. 4. Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 27. Oktober 1923.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
R. de Waha.*

Arrêté du 31 octobre 1923, rapportant les mesures spéciales prescrites par l'arrêté du 21 août 1923, pour enrayer la propagation de la fièvre aphteuse, resp. celui du 27 septembre 1923, concernant les foires aux porcelets.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Vu l'arrêté du 21 août 1923, prescrivant des mesures spéciales pour enrayer la propagation de la fièvre aphteuse;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1923, concernant les foires aux porcelets;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail, ainsi que l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les arrêtés précités des 21 août et 27 septembre 1923 sont rapportés.

Art. 2. Jusqu'à disposition ultérieure les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine conduits aux foires doivent être accompagnés d'un certificat d'origine individuel — pour les porcelets vendus au sevrage le certificat peut être collectif — à délivrer par l'autorité communale du lieu de provenance. Ce certificat ne peut être délivré que pour les animaux ayant séjourné au moins quinze jours dans la localité de provenance. En cas de vente le certificat d'origine devra accompagner la bête et être remis dans les 24 heures au bourgmestre de la localité de destination, qui le transmettra au vétérinaire du Gouvernement du ressort.

Art. 3. En général tout transport d'animaux des espèces précitées est subordonné à la production d'un certificat d'origine. Les conducteurs des animaux doivent porter sur eux les certificats pendant tout le transport et les exhiber à chaque réquisition des agents de contrôle.

Beschluß vom 31. Oktober 1923, betreffs Aufhebung der durch die Beschlüsse vom 21. August und 27. September 1923 verfügten besonderen Bestimmungen über die Bekämpfung der Maul- und Klauenseuche bezw. über die Ferkelmärkte.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 21. August 1923, wodurch besondere Maßnahmen zur Verhinderung der Verschleppung der Maul- und Klauenseuche angeordnet werden;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 27. September 1923 über die Ferkelmärkte;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912 über die Viehseuchenpolizei, sowie des in Ausführung dieses Gesetzes erlassenen Großh. Beschlusses vom 26. Juni 1913;

Beschießt:

Art. 1. Die vorerwähnten Beschlüsse vom 21. August und 27. September 1923 sind aufgehoben.

Art. 2. Bis auf weiteres müssen die zum Markte gebrachten Tiere der Rinder-, Schaf-, Ziegen- und Schweinerasse von einem von der Gemeindebehörde des Herkunftsortes ausgestellten individuellen — für Milchferteil genügt ein Kollektivzeugnis — Ursprungszeugnis begleitet sein. Dieses Zeugnis darf nur für solche Tiere ausgehändigt werden, die wenigstens zwei Wochen in der Ortschaft ihrer Herkunft verweilt haben. Im Verkaufsfalle begleitet das Ursprungszeugnis das Tier auf seinem Transport. Am Bestimmungsorte wird dasselbe dem Bürgermeister binnen 24 Stunden ausgehändigt, der es dem zuständigen Staatstierarzt übermittelt.

Art. 3. Im allgemeinen geschieht der Transport von Tieren der vorbezeichneten Rassen auf Grund eines von der Gemeindebehörde des Herkunftsortes ausgestellten Ursprungszeugnisses. Der Führer solcher Tiere haben diese Zeugnisse stets bei sich zu führen, um sie auf Verlangen den Auffichtsorganen vorzuzeigen.

Art. 4. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 31 octobre 1923.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*
R. DE WAHA.

Art. 4. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß unterliegen den Strafen, die in dem in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912 erlassenen Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913 vorgesehen sind.

Art. 5. Dieser Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 31. Oktober 1923.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
R. de Waha.

Rendement des impôts indirects pendant les trois premiers trimestres 1923.

Produits.	Recouvrements des 3 premiers trimestres 1922.	Évaluations budgétaires pour les 3 premiers trimestres 1923.	Recouvrements des 3 premiers trimestres 1923.	Comparaison avec les évalua- tions budgétaires des 3 premiers trimestres 1923.
<i>A. Enregistrement :</i>				
Enregistrement ¹⁾	3.258.620	2.400.000	4.020.355	+1.620.355
Hypothèques	517.203	412.500	704.364	+ 291.864
Successions	766.677	562.500	813.088	+ 250.588
Timbre	801.145	525.000	927.825	+ 402.825
Timbres pour lettres de voiture	290.683	1.425.000	680.143	— 744.857
Chiffre d'affaires	—	7.500.000	9.779.358	+2.279.358
Taxes d'abonnement	1.704.266	1.500.000	1.718.005	+ 218.005
Billets de banque	—	—	32.863	+ 32.863
Amendes fiscales	51.283	37.500	34.514	— 2.986
Amendes en matière répressive	389.122	142.500	404.063	+ 261.536
Brevets d'invention	71.590	60.000	63.040	+ 3.040
Taxes diverses	27.583	30.000	34.297	+ 4.297
Recettes diverses	620.004	793.725	1.076.002	+ 282.277
Totaux	8.498.176	15.388.725	20.287.890	+4.899.165
<i>B. Postes :</i>				
Postes	3.449.033	3.525.000	3.637.443	+ 112.443
Télégraphes	769.013	525.000	603.280	+ 78.280
Téléphones	1.724.165	1.855.000	2.004.161	+ 149.161
Totaux	5.942.211	5.905.000	6.244.884	+ 339.884

Observations. — *Enregistrement* : Les recouvrements effectués pendant les trois premiers trimestres de l'exercice 1923 sont en progression constante. Le produit total des recettes s'élève à fr. 20.287.890, il dépasse de 11.789.714 fr. les recettes de la période correspondante de l'année 1922 et de 4.899.165

fr. les évaluations budgétaires de 1923. — L'impôt sur le chiffre d'affaires a fourni presque la moitié du rendement total. — L'impôt du timbre se trouve en progression sensible qu'il faut attribuer au relèvement récent du timbre des permis de chasse et de pêche. — Quant au timbre sur les lettres de voiture, il n'y aura pas à escompter une amélioration sensible dans le rendement de cette taxe tant que durera la crise provoquée par les événements internationaux. — Le surplus des recettes diverses provient notamment de l'encaissement des prix de vente de nombreuses places à bâtir.

Postes, Télégraphes et Téléphones : Contrairement aux exposés antérieurs, les chiffres des recouvrements des trois premiers trimestres 1923 représentent la *recette nette* après défalcation des remboursements faits ou à faire aux Offices étrangers (fr. 82.017, 403.711 et resp. 260.868), tandis que les chiffres correspondants de 1922 représentent seulement la recette brute c'est-à-dire renferment encore les remboursements aux Offices étrangers. La plus-value de 339.884 fr. est entièrement acquise au Trésor.

Luxembourg, le 20 octobre 1923.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt.	Date de l'échéance.	Numéros sortis au tirage.	Caisse chargée du remboursement.
			100	
Boulaide.	7000 4% (1891)	1 ^{er} janvier 1924.	208.	Société luxembg. de crédit et de dépôts.
Bourscheid-Lipperscheid.	7000 3½% (1898)	id.	53.	id.
Flaxweiler.	26.000 3½% (1898)	id.	29, 47, 132, 161, 202, 231.	id.
Mompach-Mœrsdorf.	4000 4% (1891)	id.	3.	id.
Nommern-Cruchten.	20.000 3½% (1898)	id.	64, 87, 114, 187, 200.	id.
Oberwampach.	10.200 4% (1891)	id.	18, 47, 73, 86, 91.	id.

Luxembourg, le 31 octobre 1923.

Avis. — Caisse d'épargne. — Par arrêté en date de ce jour l'agent des postes à Limpertsberg a été chargé de faire des opérations comptables pour la Caisse d'épargne à partir du 5 novembre prochain. — Le bureau est accessible au public tous les jours non fériés de 8 heures du matin à midi et de 2 à 6 heures du soir, pour les opérations de la Caisse d'épargne. — 30 octobre 1923.

Avis. — Police sanitaire du bétail. — Par dérogation à l'arrêté du 17 octobre 1923 édictant des mesures de prophylaxie contre la propagation de la fièvre aphteuse dans la contrée de Mersch, la zone d'interdiction ne comprendra plus que les localités de Mersch, de la maison Funck jusqu'à la maison Charlé, Berschbach, Rollingen et Schœnfels.

Les zones d'interdiction et d'observation sont supprimées en tant qu'elles concernent les localités de Réckange, Beringen, quartier de la gare compris, la route de Reckange à Angelsberg, Rost et Blaschette.

— La fièvre aphteuse étant éteinte dans les localités de Itzig, Hachiville, Weiswampach, Gédange, Schuttrange, Mutfort et Imbringen, les arrêtés des 29 août, 8, 14, 18, 19 et 21 septembre 1923 sont rapportés et les zones d'interdiction et d'observation supprimées.

— L'arrêté du 2 octobre 1923, fixant des zones d'interdiction et d'observation pour combattre la propagation de la fièvre aphteuse à Nospelt, est modifié en ce sens, que la zone d'interdiction ne s'étendra plus que sur les étables de MM. H. Lippert, Cl. Lippert-Scholtes et Nic. Biver-Kremer.

La zone d'observation comprendra seulement le quartier dit « Häftgen », depuis la maison Grosch jusqu'à la maison Peiffer, en les y comprenant, ainsi que le bout de chemin commençant à la maison Cl. Lippert et se terminant par la maison Hoffelt. — 27 octobre 1923.

Berichtigung. — Vliehseuchenpolizei. — In Artihel 1 des Beschlusses vom 17. Oktober 1923 (Mem. S. 605) soll es heissen: « Das Sperrgebiet erstreckt sich auf die Ortschaften Aspelt, Mersch, Bahnhofviertel einschließlic, Schœnfels, Berschbach, Rollingen, Hünsdorf, Lorentzweiler, Helmdingen, Bofferdingen und deren Gemarkungen. » — 27. Oktober 1923.

Avis. — Justice. — Par arrêté grand-ducal du 26 octobre 1923, M. Henri-Ernest François, avocat-avoué à Diekirch, a été nommé juge-suppléant près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Par arrêté grand-ducal du même jour, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Eugène Leweck, avocat-avoué à Diekirch, de ses fonctions de juge-suppléant près la justice de paix du canton de Diekirch. Par le même arrêté M. Nicolas Reuter, avocat-avoué à Diekirch, a été nommé juge-suppléant près la même justice de paix. — 26 octobre 1923.

Avis. — Enseignement supérieur et moyen. — Par arrêté grand-ducal du 26 octobre 1923, M. l'Abbé J.-B. Bormann, desservant à Limpertsberg, a été nommé membre de la Commission des curateurs de l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, pour le restant de la période quinquennale ayant cours au commencement de l'année scolaire 1922-23. — 26 octobre 1923.

Avis. — Institut des sourds-muets. — Par arrêté grand-ducal du 26 octobre 1923, M. Jean-Pierre Ker, de Luxembourg, a été nommé instituteur des sourds-muets. — 26 octobre 1923.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 27 septembre 1923, le conseil communal d'Erpeldange a modifié le règlement sur la conduite d'eau d'Erpeldange. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 26 octobre 1923.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 2 septembre 1923, le conseil communal de Strassen a modifié le règlement sur la conduite d'eau municipale. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 30 octobre 1923.

Avis. — Croix Rouge Luxembourgeoise. — Par arrêté grand-ducal du 26 octobre 1923, ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de la Croix Rouge Luxembourgeoise, pour un terme de six ans à partir du 26 octobre 1923: Son Altesse Royale le Prince Félix, et MM. François *Altviès*, président de la Chambre des députés; Charles *Beck*, major-commandant de la Force armée; Frantz *de Colnet d'Huart*, grand-maréchal de la Cour; Gaston *Diderich*, bourgmestre et député; le docteur Joseph *Forman*, médecin; Samuel *Fuchs*, grand-rabbin; Antoine *Funck*, conseiller de Gouvernement; A. *Jacoby*, pasteur de la communauté protestante; Léon *Kauffman*, Ministre d'État honoraire, président de l'établissement d'assurances sociales; Émile *Mayrisch*, président de la direction de l'Arbed; Léon *Moutrier*, conseiller d'État, président de la chambre des comptes; Maurice *Pescatore*, propriétaire; le docteur Auguste *Praum*, directeur du laboratoire pratique de bactériologie; l'abbé Henri *Schmit*, curé de Notre-Dame; Victor *Thorn*, Ministre d'État honoraire, président du Conseil d'État; le docteur Auguste *Weber*, médecin-inspecteur; Paul *Wurth*, industriel.

Son Altesse Royale le Prince Félix présidera le conseil d'administration.

Les charges de vice-président, de secrétaire, de trésorier et respectivement d'économe seront remplies par MM. *Mayrisch*, *Funck*, *Beck* et le docteur *Praum*. — 31 octobre 1923.

Avis. — Conseil d'État, Comité du contentieux. — Indépendamment des affaires que le Comité du contentieux fixerait à l'extraordinaire, il siégera:

1° le dernier lundi du mois, dans les affaires exigeant la présence de cinq de ses membres;

2° les premiers quatre mercredis du mois, lorsqu'il est composé de trois de ses membres.

Les audiences commenceront à 4 heures de relevée. Celles des premier et troisième mercredi du mois seront desservies par la première section, composée de MM. *Thorn*, président, *Steichen*, *Arendt* et *Glaesener*, membres, et celles du deuxième et du quatrième mercredi, par la deuxième section, composée de MM. E. *Faber*, président, *Uveling* et *Hamélius*, membres. — 31 octobre 1923.

Caisse d'épargne. — Par décision du Directeur général des finances en date du 26 octobre 1923 les livrets nos 250703, 272055 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 29 octobre 1923.

Avis. — Bourses d'études. — Les bourses d'études ci-après spécifiées sont vacantes à partir du 1^{er} octobre 1923, savoir:

Fondations.	Collateurs.	Études à faire.	Ayants-droit.	Nombre des bourses.	Montant de chaque bourse. fr.
<i>Gadérius.</i>	Le Directeur général du service afférent, sur les propositions des directeurs des trois gymnases.	Langues anciennes.	a) les parents du fondateur; b) les paroissiens de Kœrich et de Sterpenich; c) les étudiants originaires du pays de Luxembourg avec exclusion du pays wallon.	1	175
<i>Klein.</i>	L'évêque de Luxembg.	Études à l'Athénée, au séminaire ou à l'université.	Les descendants des père et mère du fondateur.	1	200
<i>Wellenstein.</i>	Les bourgmestre et échevins de la ville de Luxembourg.	Études à l'Athénée.	a) les descendants de Zacharie Wellenstein, frère du fondateur; b) un étudiant pauvre du canton de Grevenmacher.	1	280

Les intéressés sont invités à faire parvenir au Département de l'instruction publique leurs demandes accompagnées des pièces justificatives de leurs droits, pour le 1^{er} décembre prochain au plus tard. — 29 octobre 1923.

Caisse d'épargne et Crédit foncier du Grand-Duché de Luxembourg
Situation au 1^{er} octobre 1923.

I. — Caisse d'épargne.		
Avoir des déposants		fr. 169.202.168 78
Versements pendant le 3 ^{me} trimestre 1923	}	(Nombre). 11.054
	}	(Montant). » 7.862.018 65
Remboursements pendant le 3 ^{me} trimestre 1923	}	(Nombre). 9.808
	}	(Montant). » 41.691.002 56
Nombre des livrets en cours.....		132.023
Avances en compte courant aux communes et aux syndicats intercommunaux		» 16.010.636 23
Avances en compte courant au Crédit Foncier		» 3.277.912 70
Avances au Service des Habitations à Bon Marché		» 11.073.454 05
Avances à des Caisses de Crédit agricole et professionnel		» 45.181 20
Avances sur titres.....		» 413.710 88
II. — Crédit foncier.		
Nombre des prêts		4523
Montant en capital des:		
Prêts hypothécaires aux particuliers.....	fr. 41.074.900	}
Prêts aux établissements publics	» 769.000	
Prêts aux associations syndicales	» 281.650	
Prêts aux communes et aux syndicats intercommunaux... »	35.080.215	
Versements restant à faire sur prêts.....		fr. 197.500 00
Amortissements		» 16.100.079 37
Remboursements anticipés		» 20.212.084 05
Solde en capital des prêts en cours		» 40.893.601 58
Obligations foncières en circulation dont Fr. 12.164.000 — déposées contre certificats nominatifs.....		» 35.830.300 00
III. — Service des Habitations à Bon Marché.		
Nombre des prêts:		
avec assurance-vie	1756	}
sans assurance-vie	455	
		2211
Montant en capital des prêts:		
avec assurance-vie	fr. 14.102.770	}
sans assurance-vie	» 3.873.740	
		» 17.976.510 00
Versements restant à faire sur prêts		» 1.846.160 00
Amortissements		» 3.083.196 64
Remboursements anticipés		» 1.778.337 20
Solde en capital des prêts en cours		» 13.114.976 16
Primes versées à la Compagnie d'Assurances		» 840.494 96